



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« rehabilitation du système d'endiguement de l'Hôpital-sur-
Rhins »
sur la commune de Saint-Cyr-de-Favieres
(département de la Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5234

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5234, déposée complète par la Roannaise de l'Eau le 30/05/2024, et publiée sur Internet ;

Considérant que le projet consiste à la reprise sur l'ensemble du linéaire du système d'endiguement de l'Hôpital-sur-Rhins en rive gauche du cours d'eau du Gand pour retrouver le débit de protection initiale de Q70 (crue septuagennale) sur la commune de Saint-Cyr-de-Favieres (42) ;

Considérant que les travaux consisteront notamment :

- en des travaux préparatoires : fauchage/débroussaillage, abatage d'arbres localisés et dessouchage, mise en place d'un batardeau pour travail à sec, travaux sur réseaux existants,
- en des travaux sur digue d'une durée d'environ 1 mois : reprofilages de remblais, mises en place d'enrochements, suppressions de murs et merlons pour remplacement par de nouvelles structures, etc,
- en des travaux paysagers : ensemencement, pistes d'entretien ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 21.e) « ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que la digue a été construite en 2004, qu'en l'absence d'entretien de celle-ci quelques arbres s'y sont développés, et que pour des questions de sûreté de l'ouvrage, ceux-ci doivent être supprimés ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent de réduire les potentiels impacts du projet sur la biodiversité :

- défavorabilisation des emprises de travaux,
- passage d'un écologue préalablement aux travaux,
- mise en œuvre de dispositifs anti-retour en cas de cavité présentes dans les arbres à abattre,
- adaptation du calendrier des travaux aux espèces présentes,
- méthode d'abattage « doux » des arbres devant être coupés,
- pêche de sauvegarde de la faune piscicole ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour réduire les risques de pollution des eaux lors du chantier :

- le remplissage en carburant des engins et leur graissage en dehors des milieux sensibles, dans des zones spécifiquement aménagées,
- le stockage des carburants et des produits polluants hors des milieux sensibles et dans des doubles cuves,
- l'installation des aires de stationnement et de maintenance sur des zones imperméabilisées isolées des écoulements extérieurs,
- le ravitaillement en carburant des engins à partir de pompes à arrêt automatique et les vidanges par un système d'aspiration évitant toute perte de produit,
- la réalisation de fossés provisoires ou des merlons pour canaliser, récupérer puis traiter les eaux de chantiers éventuelles,
- la mise en place de bacs de décantation pour la récupération des eaux de lavage des toupies,
- la mise en place de zones tampon entre le cours d'eau et les sites de travaux pour parer à une éventuelle pollution lorsque réalisable,
- la présence systématiquement sur le chantier de kits antipollution.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rehabilitation du système d'endiguement de l'Hôpital-sur-Rhins, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5234 présenté par la Roannaise de l'Eau, concernant la commune de Saint-Cyr-de-Favieres (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03